

ORGANISATION  
FOR ECONOMIC  
CO-OPERATION  
AND DEVELOPMENT



ORGANISATION DE  
COOPÉRATION ET  
DE DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUES

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Jugement du Tribunal administratif  
rendu le 26 octobre 2020

**JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 93**

AA

C/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 93 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue par visioconférence le 1er octobre 2020  
au Château de la Muette,  
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de :

*Madame Louise OTIS, Présidente,*

*Monsieur Pierre-François RACINE*

*Et Monsieur Chris de COOKER*

*Monsieur Nicolas FERRE, Greffier, assurant les services du Greffe.*

Le Tribunal administratif a entendu :

*Maître Christophe COURAGE , conseil de la requérante ;*

*Monsieur Auguste NGANGA-MALONGA, Conseiller juridique principal de l'Organisation,  
au nom du Secrétaire général*

*Monsieur Jeremy MADDISON, Président de l'Association du Personnel.*

## **INTRODUCTION**

1. Par sa requête en annulation et indemnisation enregistrée au Greffe le 30 juillet 2019, AA (ci-après la requérante), demande que la décision du Secrétaire général du 04 juin 2019 rejetant sa demande préalable du 13 mars 2019 de retrait d'une décision du 14 janvier 2019 lui refusant le bénéfice des allocations familiales et de l'indemnité d'expatriation soit annulée, qu'une ordonnance monétaire lui soit accordée au titre de réparation du préjudice subi et de remboursement des frais légaux engendrés par la présente procédure.
2. Le Secrétaire général a produit ses observations le 15 novembre 2019.
3. La Présidente du Tribunal administratif a rendu sa décision quant à la procédure et au calendrier d'instruction.
4. La requérante a produit un mémoire en réplique le 17 décembre 2019.
5. Une requête en prorogation des délais impartis au Secrétaire général pour présenter ses observations en duplique a été présentée le 18 décembre 2019. Cette demande a été accueillie par la Présidente du Tribunal qui a prorogé les délais au 31 janvier 2020.
6. Le Secrétaire général a produit un mémoire en duplique le 31 janvier 2020.
7. L'Association du personnel a déposé un mémoire et présenté ses observations lors de l'audition.
8. L'audition de la requête a été reportée plusieurs fois vu la pandémie et le souhait de la requérante d'un débat présentiel.
9. Toutefois, en raison de l'évolution de la situation médico-sanitaire, il a finalement été convenu par les parties que l'audition se tiendrait par visioconférence le 1er octobre 2020.

10. Toutes les pièces citées et produites par la requérante (annexes) portent la cote **R** alors que les pièces citées et produites en défense par l'Organisation (pièces) portent la cote **O**.

### **Les faits**

11. Après examen de la preuve documentaire, le Tribunal retient les faits pertinents qui suivent :

12. La requérante est de nationalité espagnole. En 1998, elle a été recrutée par le *Consejo de Seguridad Nuclear* (« CSN ») soit l'Agence de sûreté nucléaire espagnole.

13. Entre septembre 2002 et juin 2004, la requérante a été mise à disposition auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire française (« ASN »).

14. La requérante s'est mariée le 1er avril 2006 et a donné naissance à deux enfants le 23 juillet 2008. Lors de la naissance des enfants, la requérante résidait en Espagne alors que son mari résidait en France depuis 2007 et travaillait comme agent de l'Agence Spatiale Européenne (ESA).

15. Le 15 juin 2009, au terme d'un congé parental, la requérante a voulu réunir la famille à Paris. Elle a donc été recrutée par l'ASN « *en qualité d'agent détaché (par le CSN) sur contrat* » pour une durée de trois ans. L'article 7 de son contrat indique que la requérante était soumise « *aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés* ». <sup>1</sup>

16. Le CSN a donné son accord sur le principe du détachement, soulignant que l'expérience française de la requérante lui serait utile lorsqu'elle « *réintégrerait ses fonctions en Espagne.* » <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Contrat, 10 juillet 2009, pièce R-3.

<sup>2</sup> Accord de la CSN, pièce R-2.

17. Le contrat de détachement a été prolongé pour trois ans à partir du 16 juillet 2012 <sup>3</sup>et une seconde fois pour trois ans à partir du 16 juillet 2015<sup>4</sup>.
18. Le 10 juin 2015, l'Organisation a retenu la candidature de la requérante pour le poste de spécialiste en protection radiologique et gestion des accidents nucléaires. La requérante a rempli le formulaire qui visait à établir son éligibilité aux indemnités et allocations<sup>5</sup>.
19. Le 16 juin 2015, une première proposition salariale fut présentée par l'Organisation à la requérante qui était toujours liée à l'ASN. Outre le traitement de base, cette proposition comprenait une indemnité d'expatriation mensuelle, une allocation de foyer mensuelle, une allocation pour enfant à charge et un supplément d'expatriation. L'allocation était subordonnée à la présentation d'un « justificatif » <sup>6</sup>
20. Le 20 juin 2015, la requérante envoya un courriel à BB et CC, ses futurs supérieurs hiérarchiques indiquant notamment que si elle ne recevait pas les allocations demandées, le traitement proposé ne correspondait à ses attentes, ce qui limitait son intérêt à changer de poste.<sup>7</sup>
21. Le 23 juin 2015, la Service de la gestion des ressources humaines (« GRH ») transmettait à la requérante une seconde proposition avec un grade révisé et un traitement majoré des allocations et indemnités déjà prévues dans la première proposition.<sup>8</sup>

---

<sup>3</sup> Avenant prolongeant le Contrat, 2012-2015, pièce R-4.

<sup>4</sup> Avenant prolongeant le Contrat, 2015-2018, pièce R-6.

<sup>5</sup> Formulaire, pièce R-8.

<sup>6</sup> Pièce R-9.

<sup>7</sup> Pièce R-10

<sup>8</sup> Pièce R-11.

22. Ceci étant, le 24 juin 2015, la requérante annonçait à l'AEN son départ dès la mi-septembre 2015<sup>9</sup>. Elle fit de même, le 6 juillet 2015, auprès de l'ASN, l'administration auprès de laquelle elle était détachée. L'ASN lui fit savoir que le délai de préavis était de deux mois.
23. Le 8 juillet 2015, le département des Gestion des Ressources Humaines (GRH) de l'Organisation informa la requérante qu'elle n'était éligible ni à l'indemnité d'expatriation ni au supplément d'indemnité d'expatriation pour enfant à charge. Cette communication ajoutait que la réponse au sujet de l'éligibilité aux prestations liées à l'expatriation lui serait donnée plus tard.
24. Le 10 juillet 2015, l'Organisation fit tenir à la requérante une lettre d'engagement au grade A3, échelon 4. A cette lettre était joint le tableau des émoluments qui n'incluait plus l'indemnité d'expatriation et précisait que « les allocations de foyer ou familiales perçues d'une autre source par la requérante ou son conjoint seraient déduites de ses émoluments. ».<sup>10</sup>
25. La requérante signifia que ces conditions ne représentaient pas l'entente initialement convenue avec l'Organisation. Toutefois, comme elle avait déjà annoncé son départ à l'ASN et à l'AEN, elle signa la lettre d'engagement avec l'Organisation.<sup>11</sup>
26. Le 14 septembre 2015, M. DD de la GRH fit parvenir à la requérante un courriel précisant qu'elle ne pourrait bénéficier de l'indemnité d'expatriation au motif qu'elle résidait dans le pays d'affectation, soit la France, de façon ininterrompue depuis au moins un an.<sup>12</sup>
27. Le 28 septembre 2015, la requérante entra en fonction à l'Organisation.

---

<sup>9</sup> Pièce R-13

<sup>10</sup> Lettre d'engagement et *Acceptance Form*. Pièce R-16

<sup>11</sup> Pièce R-15

<sup>12</sup> Pièce O-2

28. Le 21 janvier 2016, la GRH apprenait par l'ESA que le conjoint de la requérante percevait l'allocation de foyer et l'allocation pour enfants à charge de l'ESA et ce, depuis le 15 septembre 2007.
29. Le 9 février 2016, M. DD avisa la requérante que, conformément aux règlements 16/1.2, 17/7.1, et 16/2.1.0, elle ne pouvait recevoir les allocations familiales puisque son mari les recevait aussi. Il l'avisa également que les montants déjà reçus seraient déduits de son salaire.<sup>13</sup>
30. En réponse à ce dernier courriel, la requérante demanda des clarifications concernant les règles pour les personnes divorcées et la possibilité de renonciation aux allocations par un époux.
31. Le 31 mars 2016, au terme d'une réunion, le Chef du Service des Opérations de la GRH indiqua par courriel à la requérante qu'elle était considérée comme au service de l'ASN lorsqu'elle travaillait pour celle-ci, et qu'elle était considérée comme résidente en France pendant ce temps. Donc, elle ne remplissait pas le critère d'éligibilité à l'indemnité d'expatriation puisqu'elle avait vécu en France de façon ininterrompue depuis plus d'un an.<sup>14</sup> Cette décision n'a pas été contestée par la requérante.
32. Par ailleurs, les relations entre les époux se sont dégradées si bien qu'en septembre 2016, l'époux de la requérante a entamé une procédure de divorce.
33. Le 20 mars 2017, dans le cadre de cette procédure, le Juge des affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Paris a rendu une ordonnance de non-conciliation.

---

<sup>13</sup> Pièce O-3

<sup>14</sup> Pièce R-23

34. Suite à une rencontre avec la requérante, le 23 juin 2017, la Chef adjointe de la GRH a précisé que la pension alimentaire déterminée dans l'ordonnance de non-conciliation tenait compte des allocations familiales perçues par son époux auprès de l'ESA.
35. Selon l'Organisation, la requérante y serait éligible lorsque son divorce serait prononcé à moins que le conjoint de la requérante y renonce. L'Organisation suggérerait de la mettre en contact avec l'administration de l'ESA afin qu'elle ait un accès direct au système d'assurance médicale dans lequel ses enfants étaient inscrits.
36. Le 28 juin 2017, à la suite de la demande de la requérante, la Chef adjointe de la GRH envoya une version modifiée du courriel du 23 juin 2017, ajoutant que si le conjoint de la requérante renonçait aux allocations à caractère familial, l'Organisation prendrait cette circonstance en considération dans le calcul des droits de la requérante.
37. Le 23 novembre 2018, la requérante a envoyé un courrier au Secrétaire Général faisant demande du statut d'expatrié, du bénéfice de l'allocation d'expatriation, et du bénéfice des allocations familiales. Cette demande fut refusée.
38. Le 14 janvier 2019, le Chef de la gestion des ressources humaines de l'Organisation a notifié la requérante par courrier que le Secrétaire Général a refusé cette demande.
39. Par courrier du 12 mars 2019 adressé au Secrétaire général, la requérante a formé une demande préalable de retrait de la décision de rejet du 14 janvier 2019.
40. Le 4 juin 2019, la requérante s'est vu notifier une décision de rejet de cette demande préalable par le Chef de la gestion des ressources humaines de l'Organisation, au nom du Secrétaire général.
41. Aujourd'hui, la requérante et son époux sont séparés, habitent des domiciles différents et exercent la garde partagée de leurs enfants.

## **Le Litige**

42. La requérante allègue que la décision de lui refuser l'indemnité d'expatriation et l'allocation à caractère familial est illégale en ce que :

i) Au moment de son engagement, elle remplissait les conditions posées par le Statut, Règlement et instructions applicables aux agents de l'Organisation (ci-après le « Statut ») pour l'obtention du statut d'expatrié et, conséquemment, elle était éligible à l'indemnité d'expatriation.

ii) Elle est également éligible au paiement de l'allocation familiale puisque (1) elle est séparée de son conjoint (2) le Juge des affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Paris a rendu une ordonnance de non-conciliation et (3) l'interprétation proposée par l'Organisation est discriminatoire.

43. En conséquence de ce qui précède, la requérante demande que sa requête soit jugée recevable et que l'Organisation soit condamnée à lui payer (1) une somme correspondant à l'indemnité d'expatriation qu'elle aurait dû recevoir à la date de son embauche et (2) une somme correspondant aux allocations familiales qu'elle aurait dû recevoir à la date de l'ordonnance de non-conciliation ainsi que (3) des dépens de 7 200€.

44. L'Organisation réfute la demande de la requérante alléguant d'abord que la requête est irrecevable puisque les décisions contestées, qui datent des 14 septembre 2015 et 31 mars 2016, n'ont pas fait l'objet d'une contestation en temps utile. En effet aucune demande préalable de retrait n'a été déposée dans les délais prescrits par l'article 3 a) de l'Annexe III du Statut.

45. Au cas de recevabilité de la requête, l'Organisation allègue que les décisions contestées ne sont pas contraires aux conditions d'engagement ni au Statut puisque (1) la requérante ne remplissait pas les conditions d'octroi de l'indemnité d'expatriation au

moment de son engagement et (2) qu'elle est toujours mariée selon le Droit national et ne peut prétendre au cumul des allocations à caractère familial.

## **Analyse**

### **La recevabilité**

46. L'Organisation allègue que la requête de la requérante est irrecevable puisqu'elle n'aurait pas été soumise dans les délais prescrits par le Statut. Elle invoque la prescription fondée sur un délai procédural.
47. Ce moyen fondé sur la prescription extinctive, a pour effet d'empêcher le titulaire d'un droit d'exercer un recours s'il ne s'est pas prévalu de son droit dans le délai préfix prévu par l'acte générateur.
48. Pour que ce délai entraîne la déchéance du droit de poursuivre, il faut que son titulaire ait eu une connaissance parfaite des faits générateurs de son droit.
49. Dans le cas de courtes prescriptions, comme un délai préfix de deux (2) mois, l'examen des faits doit révéler, sans ambiguïté, que le titulaire était bien informé de la décision irrévocable de l'Organisation et que cette décision s'inscrivait dans le cadre d'une affaire simple et sans ambiguïté.
50. De plus, il faut également considérer si le titulaire agit pour lui-même ou à titre de fiduciaire auquel cas le Tribunal devra en tenir compte dans son examen.

## La recevabilité de la demande quant à l'indemnité d'expatriation

51. L'article 3 de l'annexe III du Statut prévoit que la demande préalable doit être adressée au Secrétaire général dans un délai de deux mois de la décision attaquée.<sup>15</sup>
52. L'Organisation allègue que les délais pour obtenir le retrait de la décision refusant l'indemnité d'expatriation ont commencé à courir dès le courriel du 14 septembre 2015. L'Organisation soutient que la requête est donc hors délai et irrecevable. Pour sa part, la requérante soutient que les délais n'ont pas commencé à courir avant le 14 janvier 2019.
53. Au terme des échanges intervenus entre la requérante et l'Organisation, le Service de la gestion des ressources humaines (GRH) a informé la requérante par courriel du 8 juillet 2015, qu'elle n'était pas admissible à l'indemnité d'expatriation. Le 10 juillet 2015, la lettre d'engagement transmise à la requérante réitérait son inadmissibilité à l'indemnité d'expatriation.
54. En signant la lettre d'engagement, la requérante, quoique déçue<sup>16</sup> mais en toute connaissance de cause, accepta le grade, les conditions salariales et le tableau des émoluments qui ne comportait aucune indemnité d'expatriation.
55. Le 14 septembre 2015, M. DD de la GRH fit parvenir à la requérante un dernier courriel confirmant de nouveau qu'elle ne pourrait bénéficier de l'indemnité d'expatriation au motif qu'elle avait résidé dans le pays d'affectation, soit la France, de façon ininterrompue depuis au moins un an.<sup>17</sup> Le 31 mars 2016, cette décision fut réitérée par le Chef des opérations de la GRH.<sup>18</sup>

---

<sup>15</sup> *Statut, Règlement et Instructions applicables aux agents de l'Organisation*, Annexe III- Résolution du Conseil sur le Statut et Le Fonctionnement du Tribunal Administratif, Article 3.

<sup>16</sup> *Supra*, note 12.

<sup>17</sup> *Supra*, note 13.

<sup>18</sup> Pièce O-23

56. La requérante se fonde principalement sur la décision rendue dans TAOCDE n° 90. pour invoquer qu'une décision qui n'émane pas du Secrétaire général, ne mentionne pas qu'elle est prise sous sa délégation et n'indique pas les voies et délais de recours ne fait pas courir les délais de prescription. Selon la requérante, ce n'est que le 14 janvier 2019 que la décision définitive concernant le refus de l'indemnité d'expatriation aurait été rendue selon les critères ci-haut mentionnés.
57. Le Tribunal rejette cet argument en précisant que la décision TAOCDE n° 90 est inapplicable en l'espèce.
58. L'affaire TAOCDE n°90 concerne la prise en charge rétroactive de frais médicaux (garde malade) d'une agente ayant subi un traumatisme crânien avec des dommages irréversibles qui ont entraîné une incapacité permanente.
59. Dans TAOCDE n°90, la requête demandant le retrait de la décision était présentée par un tiers à l'Organisation, soit le tuteur de la requérante à savoir, son père. La décision émanait de l'assureur sans mentionner qu'elle était prise en délégation de l'Organisation ni même la mettre en copie. Finalement la lettre de l'assureur ne donnait aucune indication des voies et délais de recours qui étaient inconnus du tuteur de la requérante. De plus des négociations se sont engagées entre les parties qui ont donné lieu à une proposition de règlement. C'est la date du rejet de la proposition de règlement qui marque le point de départ du délai dans cette affaire.
60. Dans TAOCDE n°90, l'Organisation alléguait un retard de 3 mois pour contester la décision attaquée, et non de 4 ans comme dans la présente affaire.
61. En l'espèce, la requérante est une agente en poste, qui a accès, par internet, aux voies et délais de recours disponibles et à qui on a signifié trois (3) fois, par écrit, en l'espace de six (6) mois qu'elle n'était pas admissible à l'indemnité d'expatriation.

62. La décision du 14 septembre 2015 lui fut communiquée par la GRH, dument habilitée par l'Organisation. Cette décision est : « *un acte émanant d'un agent d'une organisation qui déploie un effet juridique (et) constitue une décision susceptible de recours* ». <sup>19</sup>

63. Il faut également souligner que l'instruction 101/2 spécifie que : « *Tous les agents auxquels sont conférés, en vertu des présentes instructions, un pouvoir dans des domaines déterminés sont réputés agir au nom du Secrétaire général dans l'exercice de ce pouvoir.*

64. Que la requérante se soit séparée de son époux postérieurement à 2015 ne change rien au regard du refus de l'indemnité d'expatriation qui a été décidé uniquement sur la foi d'évènements antérieurs à 2015, soit le calcul de la période de résidence ininterrompue de la requérante avant l'engagement. Il s'agit d'une détermination fixée dans le temps et qui a été rendue - une fois pour toute - le 31 mars 2016. Les faits postérieurs à 2015 sont sans effet sur la détermination initiale.

65. Conséquemment, la requête est irrecevable quant à l'indemnité d'expatriation.

#### **La recevabilité de la demande quant aux allocations à caractère familial**

66. A compter de son engagement la requérante percevait l'allocation de foyer et celle pour les enfants à charge. Ces allocations lui furent retirées par décision du 9 février 2016, confirmée le 31 mars 2016, puisque son conjoint les recevait également de ESA. À cette date la requérante partageait toujours la même résidence que son époux dont elle était encore la conjointe. La décision de retirer les allocations familiales et de demander le remboursement du trop-perçu ne fut pas contestée par la requérante qui en acceptait le bien-fondé puisque la règle était claire.

---

<sup>19</sup> TAOIT, no 3141 para 21.

67. Toutefois, la séparation des époux et l'ordonnance de non-conciliation du 20 mars 2017 sont constitutives de faits nouveaux à l'origine de la nouvelle demande visant l'octroi des allocations à caractère familial.
68. Il s'agit donc d'une situation nouvelle qui empêche de considérer la décision du 9 février 2016 comme étant le point de départ de la computation du délai de deux (2) mois.
69. Ces allocations dont le paiement mensuel est périodique et dont l'admissibilité est reliée à la situation matrimoniale des époux ne sont pas assujetties à une décision immuable qui serait détachée du contexte familial.
70. Cependant, pour contester la recevabilité de la demande en reconsidération présentée par la requérante, le 23 novembre 2018, le Secrétaire général invoque deux pièces postérieures au 20 mars 2017, savoir un courriel en date du 23 juin 2017 et une lettre en date du 28 juin 2017 nommée « éclaircissements » émanant respectivement de l'adjointe au chef du service de la gestion des ressources humaines et de ce même chef.
71. Toutefois, la portée de ces pièces doit être appréciée par rapport aux demandes auxquelles elles répondent. Or la requérante, à cette date, se bornait à demander quelles conséquences de toute nature l'Organisation allait tirer de l'ordonnance de non-conciliation. Les réponses de l'Organisation ont donc, elles aussi, un caractère purement informatif (« éclaircissements ») et ne peuvent donc être regardées comme des décisions qui seraient devenues irrévocables faute d'avoir été contestées dans les délais.
72. D'ailleurs, le dossier judiciaire des époux est toujours en constante évolution tel qu'en fait foi l'arrêt rendu le 13 février 2020 par la Cour d'Appel de Paris.
73. Il est indéniable que ce dossier évolue en territoire complexe et concerne une affaire fort difficile. Les circonstances exceptionnelles de ce dossier militent en faveur d'une interprétation souple et libérale.

74. Conséquemment, la demande pour reconsidération présentée par la requérante, le 23 novembre 2018, et refusée par le Secrétaire général le 14 janvier 2019 marque le point de départ du délai de computation de la demande préalable.

75. Les délais ont commencé à courir lorsque la requérante a obtenu une réponse finale qui émanait du Secrétaire Général, le 14 janvier 2019. La demande préalable de la requérante, datée du 12 mars 2019, s'inscrit dans le délai prévu par le Statut.

76. De plus, il faut mentionner que, contrairement à l'indemnité d'expatriation, la requérante agit ici comme fiduciaire du droit des enfants puisque les allocations familiales sont prévues à leur bénéfice exclusif. Il convient donc d'apprécier les faits générateurs de droit avec encore plus de rigueur.

## **LE FOND**

### **Les allocations à caractère familial**

77. L'article 16 du Statut indique que « *[l]es agent ont droit, dans les conditions fixées par un règlement du Secrétaire général, sous réserve de l'approbation du Conseil :*

a) *à des allocations pour charges de famille... »*<sup>20</sup>

78. Le règlement 16/1.1 ajoute que les agents qui ont été engagés avant le 1 janvier 2017, ce qui est le cas de la requérante, ont droit « *à une allocation de foyer égale à 6% de leur traitement... »*<sup>21</sup>

79. Toutefois, selon le règlement 16/1.1.2 :

« Lorsque deux conjoints sont l'un et l'autre employés par l'Organisation ou lorsque le conjoint ou la conjointe de l'agent est employé(e) par l'une des organisations prévues à l'article 17/7.1 et que les deux conjoints ont droit à l'allocation de foyer, celle-ci n'est versée qu'au conjoint ou la

---

<sup>20</sup> Statut, Règlement et instructions applicables aux agents de l'Organisation, Article 16.

<sup>21</sup> Statut, Règlement et instructions applicables aux agents de l'Organisation, Règlement 16/1.1

conjointe qu'ils désignent d'un commun accord ou, à défaut, à l'agent dont le traitement est le plus élevé.<sup>22</sup> »

Le même principe s'applique pour l'allocation pour personne à charge.<sup>23</sup>

80. Au chapitre de la famille, le Statut couvre quatre situations : (1) l'agent non marié (2) l'agent marié (3) l'agent divorcé et (4) et l'agent vivant en union de fait (partenariat organisant les conditions de vie maritale commune)<sup>24</sup>.

81. L'état des agents encore mariés mais légalement séparés, partageant la garde alternée des enfants et dont la situation matrimoniale est visée par une ordonnance provisoire du Tribunal national n'est pas couverte par le Statut tel qu'applicable aux agents engagés avant le 1er janvier 2017.

82. Toutefois, depuis 1er janvier 2017, le cas de la garde alternée ou partagée est prévu au Statut quand les deux parents sont des agents de l'Organisation ou d'une Organisation visée à l'article 17/7.1 soit, notamment, l'ESA. Le supplément pour personne à charge est partagé à parts égales entre les agents sauf décision de justice ou accord des parties. Les modifications ne sont applicables qu'aux agents engagés après le 1 janvier 2017.

83. La requérante allègue qu'elle est éligible aux allocations à caractère familial parce qu'elle vit séparée de son conjoint et que le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Paris a rendu une ordonnance de non-conciliation dans le cadre d'une procédure de divorce entre la requérante et son époux. A l'opposé, l'Organisation allègue que tant que la requérante n'est pas divorcée, elle doit être considérée comme une conjointe pour les fins du Statut.

---

<sup>22</sup>Statut, Règlement et instructions applicables aux agents de l'Organisation, Règlement 16/1.1.2

<sup>23</sup> Statut, Règlement et instructions applicables aux agents de l'Organisation, Règlement 16/1.4.1 du Statut.

<sup>24</sup> Statut, règlement 16/0 (bis),16/2.2.4b)

84. Le Statut n'a pas prévu la situation où les agents, engagés avant 2017, sont toujours mariés mais légalement séparés, vivent chacun dans des résidences séparées et partagent la garde alternée des enfants tel que reconnu par le Tribunal français.
85. Cette situation juridique, reconnue par le droit français depuis la réforme de 2007, autorise les parents à convenir de la répartition des allocations familiales en cas de résidence alternée (articles R.521-2 à R.521-4 du Code de la sécurité sociale). En cas de désaccord entre les parents, ceux-ci bénéficient des allocations familiales pour moitié et ce sans égard à la rupture du lien matrimonial.
86. Toutefois, en l'espèce, la situation juridique des agents doit être analysée selon les dispositions du Statut et non en application des diverses lois nationales qui régissent les agents selon le lieu de leur résidence.
87. C'est donc dans les termes du Statut qu'il faut trouver la solution au litige soumis au Tribunal.
88. Or le Statut, tel qu'applicable aux agents engagés avant le 1er janvier 2017, considère la requérante comme une personne mariée et ce, tant qu'un jugement de divorce n'est pas prononcé. Cette situation mène à la situation où une personne séparée de son conjoint et vivant dans une résidence séparée, doit vivre avec la règle statutaire qui assujettit son état à celui d'une personne mariée puisque le jugement de divorce n'a pas encore été prononcé.
89. L'Organisation a su convenir avec l'ESA qu'un seul parent, en l'espèce le mari, compte tenu de son traitement plus élevé, pouvait recevoir l'allocation familiale afin d'éviter le cumul des allocations. Cette décision était applicable aux parents vivant toujours ensemble dans la même résidence et assumant ensemble la garde des enfants.
90. Le Statut aurait certes pu prendre en compte le partage pour moitié des allocations familiales des parents séparés, non encore divorcés, qui assument la garde partagée à

temps égal au cas de désaccord sur la répartition des allocations à caractère familial comme la loi française le prévoit. Malheureusement, l'Organisation n'a pas jugé utile d'en convenir pour les agents engagés avant 2017.

91. Toutefois, il n'appartient pas au Tribunal de réécrire le Statut qui établit une distinction entre les agents selon leur date d'engagement. Il faut ici rappeler que la compétence du Tribunal est une compétence d'attribution tel que cela est décrit justement dans *La Fonction Publique Internationale*<sup>25</sup> :

« La juridiction internationale a le devoir de vérifier si la décision contestée a été prise conformément aux dispositions réglementaires de l'organisation, ainsi qu'aux principes généraux du droit tels qu'ils s'imposent dans l'ordre juridique aux organisations internationales. En effet, il appartient au tribunal saisi d'un recours contre une décision administrative prise en vertu de ce pouvoir d'appréciation, d'examiner non seulement si cette décision émane d'un organe compétent et si elle est régulière en la forme, mais aussi si la procédure a été correctement suivie et, au regard de la légalité interne, si l'appréciation de l'autorité administrative a tenu compte de tous les éléments pertinents, si des conclusions erronées n'ont pas été tirées des pièces au dossier, enfin s'il n'y a pas eu détournement de pouvoir ». (TACE 26-4-1996, 210/1995 ; 24-4-1997, 226/1996, 4-7-2003, 307/2002).

92. Le Statut, qui ne contrevient pas aux principes généraux de la fonction publique internationale, doit être appliqué même si le double standard administratif entraîne une situation inéquitable qui, comme le soutient à juste titre l'Association du Personnel, ne prend pas en compte les relations personnelles évolutives dans les sociétés contemporaines.

93. Le moyen fondé sur l'allocation à caractère familial est donc rejeté.

---

<sup>25</sup> A. Plantey, F. Lorient, CNRS Editions, Paris 2005, para

## PAR CES MOTIFS

1. **DÉCLARE** la requête irrecevable quant à l'indemnité d'expatriation.
2. **DÉCLARE** la requête recevable quant aux allocations à caractère familial.
3. **REJETTE** la requête au fond.

Et, vu le caractère particulier de cette affaire,

4. **DÉCLARE** que 3 000 euros doivent être alloués au Conseil de la requérante à titre de dépens.